

**Tribunal du travail du Hainaut (5^e ch. - Division de Charleroi)
11 avril 2019 (R.G. 12/153/B)¹**

Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°63 (juillet/août/septembre 2019) p. 26

En leur qualité de caution des engagements de leur fils à l'égard de son ancien bailleur, les demandeurs sollicitent leur décharge. Le Tribunal leur octroie une décharge partielle en limitant le montant de leur engagement compte tenu de l'absence de caractère disproportionné de celui-ci.

Les demandeurs se sont portés caution des engagements de leur fils vis-à-vis de son ancien bailleur pour la location d'un appartement (contrat de bail conclu le 30 décembre 2009).

Leur fils a rapidement accumulé des arriérés de loyers. Le 3 juin 2010, il est condamné avec ses parents au paiement de 3.727 €. Le 22 mars 2012, il est admis à la procédure en RCD et bénéficie quelques temps plus tard d'une remise totale de dettes avec période probatoire de 5 ans. Il omet cependant de renseigner cette dette au passif de la procédure.

En juin 2012, un plan d'apurement est proposé au bailleur par les parents, en leur qualité de caution. Proposition à laquelle ils n'ont finalement plus donné suite. Le bailleur a donc chargé un huissier de justice de procéder au recouvrement de sa créance. Le 27 avril 2017, les parents sont mis en demeure de payer 4.963,91 €. Le 15 septembre 2017, l'huissier leur adresse un décompte actualisé de 8.598,14 €, décompte qui sera chiffré à 8.884,53 € le 16 juillet 2018².

Ce n'est qu'après la reprise de l'exécution forcée du jugement de condamnation aux arriérés, le 13 octobre 2017, que la créance du bailleur est enfin déclarée et intégrée au passif du RCD pour un montant de 4.442,91 € (principal, intérêts et frais arrêtés au 22 mars 2012).

Cette déclaration de créance permet finalement aux parents d'introduire leur demande de décharge de caution devant le juge du règlement collectif de dettes le 8 août 2018.

Pour bénéficier de la décharge totale ou partielle, deux conditions doivent être réunies : la gratuité de l'engagement et le caractère disproportionné de celui-ci³.

Le caractère gratuit de l'engagement des demandeurs n'est pas contesté. En effet, ils n'ont bénéficié d'aucun avantage direct ou indirect de cet engagement.

Pour l'appréciation du caractère disproportionné de l'engagement, le Tribunal a uniquement pris en compte les ressources et les charges des demandeurs. Leur fille et leur petite-fille vivant chez eux, le Tribunal a seulement admis une contribution de leur fille aux charges du logement.

¹ Ce jugement fait l'objet d'un appel. Nous ne manquerons évidemment pas de vous informer des suites réservées à celui-ci en cas de réformation du jugement.

² La décision d'admissibilité entraîne la suspension du cours des intérêts. Les cautions ne bénéficient pas de cette suspension. La somme intégrée au passif du RCD de leur fils est donc arrêtée à la date d'admissibilité. Par contre, la somme réclamée aux parents du débiteur principal prend en compte des frais et des intérêts liés à la procédure de recouvrement intentée contre eux.

³ Article 1675/16bis C.J.



Dès lors, le Tribunal estime que leur engagement n'est pas totalement disproportionné car il est possible de dégager un disponible pour le remboursement partiel de la dette.

Le Tribunal décide donc de décharger partiellement les parents et de limiter leur engagement à concurrence d'un montant maximum de 4.500 €.

Christelle Wauthier,
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit
et de l'Endettement